

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 26 août 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16-26, ayant pour objet un recours introduit Mme [...] et M. [...] résidant [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille [...], le recours visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) du 28 avril 2016, par laquelle il a été offerte à [...] une place dans la section linguistique italienne à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle en lieu et place de la section linguistique francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par M. Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 14 juillet 2016, le rapport de M. Manzini et les très brèves observations orales de Me Snoeck pour les Ecoles européennes, en l'absence des requérants à l'audience,

a rendu le 26 août 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 26 janvier 2016, les requérants ont déposé auprès de l'École européenne de Bruxelles I un dossier d'inscription pour leur enfant [...] [...] en maternelle, section linguistique francophone. Dans le formulaire d'inscription, à propos des connaissances linguistiques de leur fille, les requérants ont affirmé que a) l'enfant et ses parents sont tous trois de nationalité italienne, b) la langue parlée avec la mère et le père est l'italien, c) l'enfant a fréquenté la crèche européenne pendant deux années et fréquente actuellement le jardin d'enfants, en français et d) l'enfant a une connaissance excellente de l'italien et du français.

2.

Eu égard aux informations produites dans le formulaire d'inscription, la Direction de l'école de Bruxelles I a estimé devoir soumettre l'enfant à un test comparatif en langues italienne et française. Sur base des résultats de ces tests comparatifs, la Direction de l'école européenne de Bruxelles I a décidé que la langue dominante de l'enfant, au sens de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, était l'italien.

Une telle section n'existant toutefois pas à l'École européenne de Bruxelles I – site de Berkendael, l'enfant a été dirigé vers l'École européenne de Bruxelles I – site d'Uccle, école de 2^{ème} préférence, où la section linguistique italienne est ouverte, et ce par décision de l'ACI du 28 avril 2016.

3.

C'est contre cette décision que les requérants ont déposé le 11 mai 2016 un recours contentieux direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

4.

Le recours présente deux moyens d'annulation : l'un tiré de la pertinence des tests (en ce compris leurs résultats) et de leur cohérence méthodologique ; l'autre tiré d'une violation des droits de la défense.

5.

Premier moyen,

Les requérants estiment que l'évaluation des tests comparatifs manquerait de cohérence méthodologique ce qui entache la validité des résultats. En particulier, ils dénoncent les manquements suivants :

- 1) Manque de comparabilité : les deux tests n'ont pas évalué les mêmes compétences (capacités).

- 2) Manque d'égalité du nombre de compétences évaluées au niveau des moyennes finales, l'une étant calculée sur 5 compétences évaluées (italien) et l'autre sur 6 (français), avec donc une plus grande probabilité d'erreurs en français.
- 3) Manque de cohérence dans le calcul de la moyenne en ce que les compétences évaluées qui n'ont pas eu de réponse sont notées « zéro point ». Si on substitue une valeur chiffrée aux évaluations « bon » / « suffisant » et si on tient compte des compétences qui ne sont pas évaluées, il est impossible que le meilleur résultat obtenu soit en italien plutôt qu'en français.
- 4) Manque de cohérence dans le calcul de la moyenne en ce que les compétences évaluées qui n'ont pas eu de réponse sont exclues du calcul de la moyenne.
- 5) Manque de pertinence de l'évaluation des compétences en mathématiques et en motricité fine pour déterminer la langue dominante de l'enfant.
- 6) Manque de conclusion claire quant à la langue dominante de l'enfant.
- 7) Manque d'égalité des conditions initiales en raison de la succession des tests (ordre dans lequel ce sont faites les évaluations des deux langues (d'une durée de 60 minutes chacun) qui privilège la première langue évaluée (italien) par rapport à la deuxième (français), eu égard à la fatigue induite. Dans le rapport du test en français, l'examineur a d'ailleurs souligné que l'enfant comprenait le français mais qu'elle « n'avait plus envie de répondre ».
- 8) Erreur des décomptes des mots et de cohérence dans les contrôles. Une méthodologie correcte donnerait en réalité un total en français de 65/104 (au lieu de 62/104) et un total en italien de 86/104 au lieu de 87/104.
- 9) Manque de cohérence entre la grille des résultats qualitatifs et la grille avec des résultats quantitatifs.
- 10) Manque de comparabilité et d'égalité du nombre des compétences évaluées : les mêmes compétences n'ont pas été évalués pour les deux langues.

6.

Deuxième moyen,

Les requérants font valoir une violation de leurs droits de la défense en ce qu'ils ont été contraints à agir en justice sur la base de simples hypothèses. Ils affirment qu'ils n'ont pu consulter les résultats du test que sur place et uniquement sous leur forme qualitative (c'est-à-dire avec une grille d'évaluation qui comprend des jugements « bon » ou « suffisant »). Les résultats qualitatifs chiffrés ne leur ont été fournis que 2 jours avant l'échéance du délai de deux semaines prévu pour déposer un recours contre une décision de l'ACI, et les résultats quantitatifs chiffrés, 1 jour seulement avant cette échéance.

7.

Les Ecoles européennes répondent au recours ce qui suit.

Sur la recevabilité du recours,

8.

Les Ecoles européennes contestent tout d'abord la recevabilité *ratione materiae* en ce que les requérants contestent les résultats du test comparatif réalisé le 4 mars 2016. Elles font valoir en premier lieu que ce test n'est qu'un acte préparatoire à la décision de la Direction de l'école et que, selon la jurisprudence de la Chambre de recours, les actes préparatoires ne sont pas comme tels susceptibles de recours. Elles soulignent en deuxième lieu que les tests comparatifs doivent être regardés comme des appréciations pédagogiques, dont la censure échappe à la compétence de la Chambre de recours.

Sur le fond,

9. *Sur le premier moyen*, pour répondre aux critiques dirigées vers les tests et/ou leurs résultats, les Ecoles européennes font valoir, à titre subsidiaire, que le moyen est non fondé dès lors que :

- 1) En ce qui concerne la pertinence des résultats du test comparatif dès lors que les compétences évaluées et le nombre de compétences évaluées de manière qualitative dans les deux langues ne seraient pas comparables, les Ecoles européennes admettent que, en italien, l'écriture et les compétences en mathématiques ne semblent pas avoir été testées et en français, la compétence « Lire/comprendre » ne semble pas davantage avoir été testée. Il reste, quoi qu'il en soit, que toutes les compétences testées en italien sont qualifiées de « bonnes », alors que seules trois des compétences testées en français sont ainsi qualifiées, tandis que les autres sont qualifiées de « suffisantes ». Ce constat suffirait à lui seul pour démontrer que les compétences de l'enfant en italien sont sensiblement meilleures qu'en français.
- 2) En ce qui concerne le fait que le calcul de la moyenne ne serait pas cohérent, les Ecoles européennes observent que la thèse des requérants repose sur une conversion en notes chiffrées des appréciations formulées par les examinateurs et que le point de départ de leur raisonnement est en soi erroné, ou à tout le moins insuffisant, dès lors qu'il est fondé sur une correspondance arbitraire entre les appréciations et des notes chiffrées. Ce constat suffit à invalider l'ensemble du raisonnement proposé.
- 3) En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel l'évaluation des compétences en mathématiques et en motricité fine serait sans pertinence quant à la définition d'une langue dominante, les Ecoles européennes observent que la langue est le vecteur de tous les apprentissages, et notamment des mathématiques ; si elles admettent que la mention de la « motricité fine » est effectivement sans pertinence, elles relèvent que les formulaires sur lesquels les résultats ont été inscrits sont conçus pour tous les tests ordonnés

par la Direction de l'école (en ce compris les tests de niveaux) et ne sont pas spécifiques aux tests de langue, pour lesquels la motricité fine n'a pas à être testée.

- 4) En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel il n'y aurait aucune indication de la langue dominante de l'enfant dans le test effectué, les Ecoles européennes font valoir que l'absence de conclusions des examinateurs est parfaitement normale dès lors que la détermination de la langue dominante n'appartient pas aux examinateurs, mais au Directeur de l'école, sur la base et des informations fournies dans le formulaire d'inscription et du test de langues (article 47 e) du règlement général).
- 5) En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel les tests ne sauraient être utilement comparés au motif que les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés ne seraient pas identiques (plus grande fatigue lors du second test), les Ecoles européennes relèvent d'une part qu'il est rigoureusement impossible que les circonstances entourant les deux tests soient strictement identiques et d'autre part que la fatigue de l'enfant et les conséquences de celle-ci ont été mentionnées par l'examineur, en sorte que la Direction de l'école a pu en tenir compte dans sa décision finale.
- 6) En ce qui concerne les prétendues erreurs matérielles lors du décompte des résultats du test comparatif, les Ecoles européennes relèvent que, à supposer que de telles erreurs existent, il n'en reste pas moins que la différence de résultats décrite par les requérants (soit un résultat de 65/104 au lieu de 62/104 en français et un résultat de 86/104 au lieu de 87/104 en italien) est à ce point minime qu'elle ne saurait être significative.
- 7) En ce qui concerne la critique formulée par les requérants du fait que la section « compréhension à la lecture, présenter sa famille et présenter un événement passé » est laissée vide en français alors qu'il est rempli en italien, les Ecoles européennes répondent que cette rubrique a été barrée d'un trait oblique (et non laissée vide), sans aucun doute parce que l'enfant n'a pu y répondre.
- 8) En ce qui concerne la critique formulée par les requérants du fait que le nombre de compétences évaluées dans les deux tests n'est ni égal ni comparable (12 compétences auraient été évaluées en italien contre seulement 10 en français), les Ecoles européennes affirment que, l'argument manque en fait. En effet, à suivre les observations des requérants, douze compétences ont été testées en italien, soit deux de moins qu'en français. Il en résulte donc nécessairement que le test en italien était plus difficile que celui en français, ce qui ne fait que confirmer la décision de la Direction de l'école.

Les Ecoles européennes concluent à l'irrecevabilité, ou à tout le moins au caractère non-fondé, du moyen.

Elles estiment que c'est sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation que la Direction de l'école, sur base de l'ensemble des éléments à sa disposition, a décidé que dans l'intérêt de l'enfant, la langue italienne était la langue dans laquelle il devait être scolarisé.

10. *Sur le deuxième moyen,*

A titre principal, les Ecoles européennes affirment que les droits de la défense ne trouvent à s'appliquer que devant les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels ; or le Directeur d'une école n'est pas revêtu d'une telle qualité puisque il est un organe administratif.

A titre subsidiaire, les Ecoles européennes relèvent que les requérants ne démontrent pas que s'il avait été fait droit à leurs demandes mentionnées ci-dessus, l'acte querellé eut été différent.

11.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit.

Sur le premier moyen, les requérants font valoir que :

a) leur recours est basé sur une appréciation méthodologique (et non pas pédagogique) sur laquelle la Chambre de recours doit pouvoir statuer.

b) l'école a elle-même nécessairement converti en notes chiffrées les appréciations formulées par les examinateurs puisqu'elle obtient un jugement final de 87/104 pour l'italien et de 62/104 pour le français.

c) le concept de chiffre précède sa verbalisation ; s'il existe dans une langue, il existe bien dans l'autre. Les connaissances en mathématiques dans un contexte de bilinguisme (ou de multilinguisme) est une compétence très délicate à définir ; or la différence entre les deux décomptes (« l'enfant dénombre jusqu'à 4 » / « l'enfant dénombre jusqu'à 5 ») a eu pour conséquence une évaluation de « suffisant » d'une part et de « bon » dans l'autre ; cela renforce les doutes sur la pertinence et sur l'efficacité d'un tel test pour la détermination de la langue dominante d'un enfant de 3 ans.

d) parmi les compétences générales indiquées (attention, comportement, motricité fine), laquelle a-t-elle été évaluée dès lors qu'aucune n'est liée à l'expression verbale de l'enfant ? Quelle est la pertinence des résultats obtenus sous cette catégorie pour la détermination de la langue dominante d'un enfant de 3 ans ?

e) enfin, il aurait été possible de faire faire à l'enfant un test par jour pour qu'il soit dans le même état de fatigue pour chacun des tests.

Sur le deuxième moyen,

Sur le moyen tiré d'une violation des droits de la défense, les requérants rappellent que les résultats complets du test de langue, essentiels pour la rédaction du recours ne pouvaient être demandés qu'à la Directrice de l'école, et rappellent que ces résultats, après avoir été demandés une première fois le 25 mars 2016 et, ensuite à plusieurs

reprises successives, n'ont finalement été intégralement fournis que le 11 mai 2016, soit deux mois plus tard et seulement un jour avant l'échéance du délai de deux semaines prévu pour déposer un recours contre une décision de l'ACI.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

12.

Les Ecoles européennes contestent la recevabilité *ratione materiae* du recours en ce qu'il serait en réalité dirigé contre les tests comparatifs de langue qui ne seraient qu'un acte préparatoire à la décision de la Direction de l'école. Or, selon la jurisprudence de la Chambre de recours, ce type d'actes ne serait pas susceptible de recours.

13.

La Chambre de recours ne peut partager cet argument.

En effet, la décision attaquée se réfère explicitement aux résultats des tests comparatifs de langue pour justifier la décision qu'[...] ne pouvait être inscrite que dans la section de langue italienne. Il est donc clair que, en critiquant la méthodologie et les résultats des tests de langue sur lesquels la décision est fondée, les requérants contestent la légalité de la décision elle-même.

Le recours est en conséquent recevable.

Sur le fond,

14.

Sur le premier moyen,

La Chambre de recours rappelle que l'article 47, e) du Règlement général dispose ce qui suit :

Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

15.

Dans le cas d'espèce, les Ecoles européennes ont considéré, sur base des informations fournies par les représentants légaux d'[...] dans le formulaire d'inscription que la section linguistique française demandée n'était pas pertinente. En conséquence, les Ecoles européennes ont estimé qu'[...] devait être soumise à des tests comparatifs de langue italienne et française, organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole, pour vérifier quelle était sa langue maternelle/dominante.

16.

La Chambre de recours observe qu'il résulte du dossier que les tests proposés à [...] étaient identiques dans les deux langues, mais leurs résultats ne sont pas parfaitement comparables. Certains compétences, en langue italienne aussi bien qu'en langue française, ne semble pas avoir été évaluées. En outre, le test de langue française a été organisé après celui de langue italienne et, par conséquence, il est possible que la petite [...], étant fatiguée, n'avait pas (plus) envie de répondre aux questions du second test.

17.

Toutefois, la Chambre de recours relève que tant dans le test en langue française que dans le test en langue italienne, un nombre significatif de compétences ont été évaluées (six sur sept en français et cinq sur sept en italien) et que, sur cette base, les professeurs des deux langues ont pu émettre leurs conclusions. La conclusion du professeur d'italien étaient qu'[...] pouvait être admise dans la section linguistique italienne 'sans difficultés', tandis que le professeur de français a conclu qu'[...] pouvait être acceptée dans la section linguistique française 'avec quelques difficultés'.

Les résultats de ces tests semblent correspondre par ailleurs aux informations fournies par les parents d'[...] dans le formulaire d'inscription où ils ont précisé que a) [...] et eux-mêmes sont de nationalité italienne, b) la langue parlée par [...] avec sa mère et son père est l'italien et c) [...] a fréquenté la crèche européenne pendant deux années en français.

18.

Eu regard, comme requis par l'article 47 e) 5^{ème} aliéna, à l'ensemble des informations découlant soit du formulaire d'inscription soit du résultat des tests de langue, le Directeur de l'école a pu légitimement décider que la langue maternelle /dominante d'[...] (L1) est l'italien et a correctement proposé aux représentants légaux de celle-ci de l'inscrire dans la section de langue italienne.

19.

Sur le deuxième moyen,

Contrairement à ce qu'affirment les Ecoles européennes, les droits de la défense doivent être garantis dans toutes les procédures, tant de nature judiciaire que de nature administrative, et le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir, en ce sens, arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2012, M., C-277/11, point 86 et jurisprudence citée).

C'est donc à tort que les Ecoles européennes soutiennent que les droits de la défense ne trouvent à s'appliquer que devant les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels, et non pas dans le cadre de la procédure administrative devant l'ACI.

20.

Toutefois, comme la Cour de justice l'a déjà décidé, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011, Solvay/Commission, C-110/10 P, Rec. p. I-10439, point 63), notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée (arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, ECLI:EU:C:2013:518 point 102 et jurisprudence citée).

21.

Dans le cas d'espèce, il y a lieu de relever que, même si l'Ecole n'a pas *envoyé* les résultats des tests de langue aux requérants, elle les a autorisés à les consulter sur place, du moins sous leur forme qualitative (c'est-à-dire avec une grille d'évaluation qui comprend des jugements « bon » ou « suffisant »), dans un délai approprié pour exercer leur droit au recours. Par contre, le délai endéans lequel les résultats chiffrés ont été envoyés aux requérants (1 et 2 jours avant l'échéance du délai de deux semaines prévu pour introduire un recours contre une décision de l'ACI) apparaît excessivement bref au regard de la protection de ces droits. Toutefois, en tenant compte que les résultats chiffrés expliquent d'une manière différente l'évaluation sous forme qualitative préalablement fournie, la Chambre de recours estime que la communication tardive des résultats chiffrés, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas entraîné une violation des droits de la défense des requérants.

22.

De surcroît, la Chambre de recours rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent (voir en ce sens, notamment, arrêts du 14 février 1990, France/Commission, C-301/87, Rec. p. I-307, point 31; du 5 octobre 2000, Allemagne/Commission, C-288/96, Rec. p. I-8237, point 101; du 1er octobre 2009,

Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 94, et du 6 septembre 2012, Storck/OHMI, C-96/11 P, point 80).

Or, en l'espèce, il n'est pas établi qu'une communication aux requérants des résultats chiffrés des tests de langue de leur fille dans un délais plus bref aurait pu modifier la décision prise par l'Autorité compétente en ce qui concerne la détermination de la langue maternelle/dominante d'[...].

23.

Il s'ensuit que le recours de Mme [...] et M. [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

24.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

25.

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, la Chambre de recours estime qu'il est juste de limiter la condamnation des requérants aux dépens à une somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] et M. [...]est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont commandés à payer aux Ecoles européennes une somme de 400 € au titre de frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Manzini

Bruxelles, le 26 août 2016

La greffière,

N. Peigneur